Case
folio
FRC
28235

Au nom de la République française.

L O I S

Concernant le triage des Titres.

Du 5 Brumaire, an V de la République française, une et indivisible.

1°. *Loi qui autorise le préposé au dépôt des archives judiciaires de Paris, à faire la remise des titres non-féodaux que des militaires ou autres citoyens justifieront leur appartenir.*

Du 5 Brumaire.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Vendémiaire:

Le conseil des cinq-cents, considérant que le délai fixé par l'article XXXVIII de la loi du 7 messidor, an II, par celles des 22 pluviôse et 18 fructidor, an III, pour réclamer et retirer les titres non féodaux, ou procédures, existans dans les dépôts judiciaires de Paris, est expiré;

Considérant que les militaires absens de leur domicile pour la défense de la République, n'ont pas pu profiter de ce délai; qu'il est juste de le proroger en leur faveur; et que la même prorogation peut être étendue aux autres citoyens, en payant au présosé au dépôt un droit modique pou l'indemniser de ses recherches;

NEWBERRY LIBRARY

Considérant que plusieurs militaires réclament, dans ce moment, des titres dont ils ont un pressant besoin,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le préposé au dépôt des archives judiciaires de Paris, est autorisé, pendant tout le temps de leur triage, à remettre aux citoyens les titres non féodaux et les procédures qu'ils justifieront leur appartenir; à la charge, par les réclamans, de lui payer, 1°. trois francs pour droit de recherche; 2°. un franc pour la remise des pièces lorsqu'il n'y aura qu'un sac; 50 centimes (10 *s.*) par sac, lorsqu'il y en aura plusieurs, jusqu'au nombre de dix; et enfin 6 francs, quel que soit le nombre des sacs, lorsqu'il excédera celui de dix.

II. Le préposé est chargé d'extraire des pièces, avant leur remise, les titres purement féodaux qui pourraient s'y trouver.

Il prendra des récépissés sur les registres déjà ouverts pour l'exécution des lois des 7 messidor, an II, 22 pluviôse et 18 fructidor, an III.

III. Les militaires qui, à raison de leur présence aux armées, justifieront par un congé, ou par une attestation du conseil d'administration, n'avoir pas pu jouir du délai fixé par les lois précédentes, ne paieront aucun droit pour la recherche et la remise de leurs pièces.

IV. Lorsque le triage des archives judiciaires de Paris sera consommé, les productions non retirées seront irrévocablement supprimées.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *président*;
BERGOEING, BAILLEUL, RIOU, FAVART, *secrétaires*.

Après une seconde lecture le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président*;
VIENNET, KERVELEGAN; LEPAIGE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Brumaire, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

2°. *Loi qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de départemens, de tous les titres et papiers acquis à la République.*

Du 5 Brumaire.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Vendémiaire:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République, exige leur réunion prompte dans des dépôts publics;

Considérant que le triage de ces dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor, an II, entraîne des dépenses considérables, et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient,

Déclare qu'il il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République.

II. Le Directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en dedans trois mois, au corps législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

III. Le Directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existans dans les départemens réunis, à l'effet de recueillir des renseignemens sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer, à cet effet, le nombre de préposés nécessaire.

Il rendra compte au corps législatif, sous trois mois, du nombre des préposés, et de leur traitement.

IV. Dans les départemens autres que celui de la Seine, et les neuf départemens réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor, an II, demeure suspendue.

V. Le Directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du

ministre des finances, les indemnités qui sont dûes aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

VI. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor, an II, quant aux archives de la République.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *président;* RIOU, BAILLEUL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président*; LEPAIGE, VIENNET, *secrétaires;*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Brumaire, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE *; et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.